ACCORD DE CONFIDENTIALITE

Entre :

EDF S.A., société anonyme au capital de 1 549 961 789,50 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 081 317, dont le siège social est situé 22-30 Avenue de Wagram – 75008 PARIS,

représentée par Monsieur Brice ALLEMAN, agissant en qualité de Directeur de la Division Assurances Groupe, dûment mandaté à cet effet,

ci-après dénommée « **EDF** »,

d'une part,

et :

XXX, société XXX au capital de XXX €, immatriculée au RCS de XXX sous le numéro XXX, dont le siège social est situé XXX,

représentée par XXX, agissant en qualité de XXX (dûment mandaté à cet effet),

ci-après dénommée l' « **ENTREPRISE** »

d'autre part,

PRÉAMBULE :

Le présent accord de confidentialité a pour objet de protéger l'échange entre les parties des informations de nature confidentielle telles qu'identifiées ci-dessous, à l'occasion de l'envoi du cahier des charges faisant suite à l'avis de marché **[Numéro de publication de l'avis]** publié au JOCE, pour le placement de **[nom du marché / référence éventuelle]**, ci-après l' « appel d'offres ».

LES PARTIES AU PRESENT ACCORD CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les termes et expressions employés dans le présent accord ont, sauf indication contraire, la signification suivante :

1.1 Le mot « **accord** » désigne le présent accord.
1.2 L'expression « **informations confidentielles** » désigne toutes les informations techniques, commerciales ou de quelque autre nature, échangées entre les parties sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, à l'occasion de l' « appel d'offres ».

ARTICLE 2 - ECHANGES PREALABLES AUX ENVOIS

L’ensemble des informations échangées entre la date de leur communication orale d'une partie à l'autre et leur date d'envoi, par courrier électronique ou autre moyen de transmission, est réputé constituer des « informations confidentielles ».

ARTICLE 3 - UTILISATION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Les parties reconnaissent l'importance de la préservation du secret en ce qui concerne les « informations confidentielles » et s'engagent à prendre toute disposition de nature à le préserver et à le faire respecter, pendant toute la durée de l’ « accord » et au-delà, conformément aux stipulations de l’article 7.

Plus précisément, la partie recevant des « informations confidentielles » (partie dite récipiendaire) s'engage, vis-à-vis de l'autre partie, à les utiliser exclusivement dans le contexte de l’ « appel d’offres » et à limiter leur diffusion interne à ses seuls employés ayant besoin d’en connaître. Elle s’engage notamment à ne pas reproduire des données ou extraits de documents ou documents issus des « informations confidentielles », sous quelque forme et sur quelques supports physiques ou réseaux que ce soit.

La partie recevant les « informations confidentielles » s'engage par ailleurs à ne pas les divulguer aux tiers quels qu’ils soient, sous réserve des dispositions de l'article 4. Elle s’engage à prendre toutes les précautions en son pouvoir, notamment au plan hiérarchique, pour faire respecter la présente disposition par ses employés. Elle devra sans délai avertir l’autre partie de tout ce qui pourrait laisser présumer une violation des obligations découlant du présent engagement.

L' « accord » n'a en aucune façon pour objet ou pour effet de transférer la propriété ou tout autre droit de nature intellectuelle ou commerciale, quel qu'il soit, sur les « informations confidentielles ».

La réception d' « informations confidentielles » n'empêchera pas la partie récipiendaire d'affecter ou de réaffecter ses employés ayant accès aux « informations confidentielles », sous réserve du respect des obligations contractées aux termes de l’« accord ».

ARTICLE 4 - TIERS AUTORISES

Par exception à l'article 3, la partie qui reçoit de l'autre partie des « informations confidentielles » pourra éventuellement communiquer tout ou partie des « informations confidentielles » à des tiers ayant nécessité à en connaître dans le contexte de l’ « appel d’offres », qu’il s’agisse de filiales de la partie destinataire, des assureurs et réassureurs s’ils doivent être sollicités ou encore de prestataires intervenant pour son compte dans le cadre de l’ « appel d’offres », sous réserve :

a. d'obtenir l'accord préalable et écrit de l'autre partie sur les informations transmises;
b. et d'obtenir desdits tiers un engagement en tous points identique à l' « accord » pour ce qui concerne les dispositions relatives au respect de la confidentialité et des droits de propriété intellectuelle et commerciale relatifs aux « informations confidentielles »;
c. et de faire parvenir à l'autre partie à l' « accord », en préalable à toute divulgation, une copie de l'engagement mentionné à l'alinéa b) ci-dessus.

En tout état de cause, la partie ayant eu recours au tiers restera responsable, vis-à-vis de la partie ayant initialement divulguée l’ « information confidentielle », de tout manquement à ses obligations par ledit tiers.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

Chaque partie portera, vis-à-vis de l'autre partie, la responsabilité d'une quelconque inobservation des obligations stipulées dans l' « accord », par elle-même, les membres de son personnel ou les tiers autorisés en vertu de l'article 4.

ARTICLE 6 - EXCEPTIONS AUX OBLIGATIONS

6.1. Les obligations susvisées ne s'appliquent pas aux « informations confidentielles » pour lesquelles une partie apporterait par écrit la preuve :

(i) qu'elles étaient en sa possession avant qu'elles ne lui soient transmises ou communiquées par l'autre partie ;

(ii) qu'elles étaient tombées dans le domaine public, avant qu'elles ne lui soient transmises ou communiquées par l'autre partie ou y sont tombées par la suite, sans qu'il y ait eu faute ou négligence de la part de la partie recevant l' « information confidentielle »;

(iii) qu'elles résultent des propres travaux de la partie recevant l' « information confidentielle » menés de manière indépendante et sans référence aux « informations confidentielles »;

(iv) qu'elles lui ont été fournies, sans obligation de confidentialité, par un tiers en disposant légalement ou légitimement ;

(v) qu'elles ont été mises, par la partie qui les divulgue, à la disposition de tiers sans restriction quant à leur usage et à leur divulgation ;

(vi) qu'elles sont divulguées par suite d'une décision de justice ou d'une autorité administrative de la République Française, sous réserve que la partie recevant l' « information confidentielle » en informe la partie qui les divulgue et coopère avec cette dernière pour obtenir que l' « information confidentielle » ainsi divulguée soit protégée de manière adéquate et utilisée aux seules fins prévues par la décision.

6.2 Même si une partie des éléments relevant des « informations confidentielles » est tombée dans le domaine public ou que la partie destinataire peut faire la preuve qu'elle les a connues par ailleurs, les exceptions visées au paragraphe 6.1 ci-dessus ne s'appliquent pas à la combinaison ou l'application de ces éléments si celle-ci conserve un caractère confidentiel pour la partie qui en est propriétaire.

ARTICLE 7 - COMMENCEMENT ET FIN DE L'ACCORD

L' « accord » prend effet dès sa signature par les deux signataires, et couvre les informations échangées pendant une durée de 12 mois à partir de la signature de l' « accord ».
Les obligations nées de l' « accord » resteront en vigueur aussi longtemps que les « informations confidentielles » ne seront pas tombées dans le domaine public, et ce sans violation de l'une quelconque desdites obligations.

En tout état de cause, la durée maximale de maintien des obligations de l' « accord » est fixée à trois ans à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 8 - RESTITUTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Toute reproduction des « informations confidentielles » est interdite sauf pour les besoins strictement issus de l' « appel d'offres ».

A la demande de l'une des parties, notifiée par écrit, toutes les « informations confidentielles » qu'elle aura transmises à l'autre partie lui seront retournées dans les quinze jours. Il est rappelé que les obligations mises à la charge d'une partie concernant les « informations confidentielles » survivront à cette restitution, dans les conditions et limites définies à l'article 7.

Aucune copie de ces documents ne peut être conservée par l'autre partie, hormis pour satisfaire à des obligations légales dûment justifiées.

ARTICLE 9 – INCESSIBILITE DU CONTRAT

Aucune des parties n'est autorisée à céder, déléguer ou transférer de quelque manière que ce soit, tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent « accord », sans l'accord écrit de l'autre partie. Toute cession en violation du présent « accord » sera nulle de plein droit. A titre d'exception EDF peut, sur notification faite à l'autre partie, librement céder le présent « accord » à l'une des sociétés dont elle a le contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Par ailleurs, il est entendu que les cessions résultant d'opérations de fusion ou d'acquisition ne requièrent pas le consentement de l'autre partie. Dans un tel cas de cession, la partie concernée en informera dans les meilleurs délais l'autre partie.

ARTICLE 10 - LITIGES ET DROIT APPLICABLE

11.1 Le droit applicable est le droit français.

11.2 Tout différend relatif à l'interprétation ou l'exécution de l' « accord » sera, faute d'accord amiable, de la compétence exclusive des tribunaux de PARIS.

Pour EDF	Pour l'ENTREPRISE
Fait à :	Fait à :
Le :	Le :
Signature :	Signature :